



Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>27 février 2020</b>
Numéro du rôle <b>2018/AB/736</b>
Décision dont appel <b>17/1516/A</b>

### Expédition

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> du C.J.)

**Monsieur G<sup>I</sup>** **A<sup>I</sup>**, N.N., domicilié à (Maroc),

partie appelante, comparissant en personne,

contre

**FAMIRIS, caisse publique d'allocations familiales (anciennement AGENCE FEDERALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES FAMIFED)**, B.C.E. n° 0206.737.385, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue de Trèves, 70,

partie intimée,

représentée par Maître CHIAVETTA C. loco Maître BOURGEOIS Nadine, avocate à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la Convention générale du 24.6.1968 sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc et l'Arrangement administratif du 14.9.1972 ;
- la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales.

## **I. Indications de procédure**

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel de Monsieur G[...] expédiée par pli recommandé le 15.8.2018 reçu le 22.8.2018 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 26.6.2018 par la 10<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 17/1516/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire rendue le 8.11.2018 ainsi que l'ordonnance rectificative du 13.12.2019 ;
- les conclusions de FAMIFED reçues le 7.3.2019 au greffe de la Cour.

2. La cause a été introduite à l'audience publique du 4.10.2018 et renvoyée au rôle. Une ordonnance de mise en état judiciaire sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire a été rendue le 8.11.2018, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 8.1.2020, refixées au 9.1.2020 par ordonnance rectificative du 13.12.2019.

3. Monsieur G[...] , qui n'a pas souhaité de remise de la cause pour se faire assister d'un conseil, et FAMIFED ont comparu et ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 9.1.2020. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel Monsieur G[...] a répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## **II. Faits et antécédents**

4. Suivant les informations dont la Cour dispose, la situation de Monsieur G[...] peut être résumée comme suit :

- Monsieur G[...] est né en 1951. Il est de nationalité belge.
- Monsieur G[...] a travaillé en tant que salarié et a émargé du chômage en Belgique. Suivant l'extrait global de carrière délivré le 12.4.2016 par l'Office national des pensions, les dernières prestations en Belgique remontent à 2010 (313 jours d'inactivité).
- Monsieur G[...] est radié d'office des registres de la population depuis le 23.12.2010 et domicilié au Maroc depuis le 4.10.2013.
- Monsieur G[...] est pensionné et perçoit une pension qui lui est versée par le Service fédéral des pensions depuis 2016.
- Le 21.3.2016, Monsieur G[...] a introduit une demande d'allocations familiales auprès de FAMIFED en faveur de sa fille M[...] née le 26.8.2013 et de nationalité belge.

- Par une décision datée du 1.7.2016, FAMIFED refuse à Monsieur G[ ] l'octroi d'allocations familiales au motif qu'il ne respecte pas la condition de 24 allocations forfaitaires mensuelles au cours des cinq années précédant sa mise à la pension, prévue en application de l'article 57bis de la loi générale relative aux allocations familiales et de la Circulaire Ministérielle 599 du 16.7.2007.
5. Par une requête expédiée par pli recommandé le 7.2.2017 reçu au greffe du tribunal le 13.2.2017, Monsieur G[ ] conteste la décision du 1.7.2016 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
6. Par un jugement du 26.6.2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare la demande non fondée, en déboute Monsieur G[ ] et condamne FAMIFED aux dépens, tout en relevant que Monsieur G[ ] n'a pas exposé de dépens taxables. Ce jugement a été notifié le 4.7.2018.
7. Par une requête expédiée par pli recommandé le 15.8.2018 reçu au greffe de la Cour le 22.8.2018, Monsieur G[ ] interjette appel du jugement du 26.6.2018. Il s'agit du jugement entrepris.

### **III. Objet de l'appel et demandes**

8. Monsieur G[ ] demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et de lui reconnaître le droit aux allocations familiales en faveur de sa fille.
9. FAMIFED demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter Monsieur G[ ] et de confirmer le jugement dont appel.

### **IV. Examen de l'appel**

10. Le présent litige a pour objet de déterminer si Monsieur G[ ] peut prétendre, suite à la demande introduite le 21.3.2016, aux allocations familiales en faveur de sa fille mineure, Ir[ ], qui séjourne avec lui au Maroc.
11. Il y a lieu d'examiner la demande de Monsieur G[ ] à la lumière des dispositions de la Convention générale du 24.6.1968 sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc et de l'Arrangement administratif du 14.9.1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, dont notamment :

- L'article 1 de la Convention générale du 24.6.1968 qui prévoit :  
*« Les travailleurs belges ou marocains salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables au Maroc ou en Belgique et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats. ».*
- L'article 27 de la Convention générale du 24.6.1968 qui prévoit, concernant les prestations familiales :  
*« Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail ou assimilées, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays ».*
- L'article 49bis de l'Arrangement administratif du 14.9.1972 qui prévoit :  
*« Les allocations familiales sont accordées au titulaire belge ou marocain d'une pension ou d'une rente de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, selon les règles suivantes: a) au titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un des pays contractants, conformément à la législation de ce pays; [...] ».*

12. Il découle des dispositions précitées que, Monsieur G ..... étant titulaire belge d'une pension due en application de la législation belge, les allocations familiales sont accordées conformément à la législation belge, en l'occurrence la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales.

13. Dans le régime belge des allocations familiales, les allocations familiales sont dues en raison du lien qui rattache un enfant à un attributaire dont la situation socioprofessionnelle (salarié, indépendant, invalide, pensionné, chômeur, handicapé, étudiant, travailleur détenu) permet l'ouverture du droit.

14. L'article 51, § 1<sup>er</sup>, 1° à 6° de la loi générale du 19.12.1939 désigne les travailleurs attributaires. Les articles 55, 56 à 56terdecies et 57 ajoutent d'autres attributaires.

15. En vertu de l'article 57 de la loi générale du 19.12.1939, le travailleur pensionné a la qualité d'attributaire s'il réunit les conditions cumulatives suivantes :

1) le travailleur doit bénéficier :

- soit d'une pension de vieillesse en vertu des lois relatives à l'assurance obligatoire en vue de la vieillesse et du décès prématuré ou, après avoir atteint l'âge de 60 ans, jouir d'une rente de vieillesse accordée en vertu d'une règle applicable à tous les travailleurs salariés ou à certaines catégories de travailleurs salariés appartenant à une même entreprise ;
- soit d'une pension de retraite, à l'exception d'une pension prématurée pour motif de santé, à charge de l'Etat, d'une province, d'une commune ;

2) le travailleur (bénéficiaire de pension) doit avoir satisfait aux conditions pour prétendre à au moins six allocations forfaitaires mensuelles en vertu de la présente loi, au cours des douze mois précédant immédiatement sa mise à la pension.

16. Pour la vérification de cette seconde condition, il y a lieu de tenir compte des assimilations et dispenses prévues à l'article 57*bis* de loi générale du 19.12.1939.

17. Une dérogation ministérielle générale a ainsi été accordée par une circulaire ministérielle du 16.7.2007<sup>1</sup>. En vertu de cette dérogation, la seconde condition (d'être attributaire d'au moins six allocations forfaitaires mensuelles au cours d'une période de douze mois) ne doit pas être remplie si le travailleur salarié a rempli les conditions pour prétendre à au moins vingt-quatre allocations forfaitaires mensuelles en vertu de la loi générale du 19.12.1939 au cours des cinq années précédant immédiatement l'événement visé dans ces articles (en l'espèce, la mise à la pension) et s'il n'existe pas d'autre droit aux prestations familiales pour les enfants bénéficiaires en vertu des lois coordonnées, [...], des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur en Belgique. Si cette dérogation générale n'est pas applicable, une dérogation individuelle peut être accordée, sous certaines conditions, par le Ministre des affaires sociales.

18. Sur la base des pièces figurant au dossier de la procédure, la Cour ne peut que constater que si Monsieur G satisfait à la première des deux conditions requises par l'article 57 en ce qu'il bénéficie d'une pension à charge du Service fédéral des pensions, il n'est pas établi et ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il remplit la seconde condition d'être attributaire du nombre requis d'allocations forfaitaires mensuelles en vertu de la loi belge ou qu'il peut se prévaloir d'une dispense. Monsieur G, qui n'apporte aucun élément nouveau en appel, ne le soutient d'ailleurs pas non plus.

19. En l'état du dossier, il n'apparaît pas qu'un autre attributaire soit susceptible d'ouvrir un droit aux allocations familiales dans le cadre de la loi générale du 19.12.1939 en faveur de l'enfant I.

20. L'appel est non fondé.

---

<sup>1</sup> CM 599 du 16.7.2007. Dérogations générales dans les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et dans la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu le Ministère public en son avis conforme ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne FAMIFED aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 20 € à titre de contribution pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,

Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

G. HANTSON,

Ph. MERCIER,

A. GILLET,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 février 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. GILLET,